

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

Bruxelles, le

09-06-2000



1000 BRUXELLES

VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES
29.173/II/PF

ANNEXES



Monsieur le Ministre Vice-Président,

En sa séance du 11 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte selon laquelle sur le Ring Ouest à Anderlecht dans la région de Bruxelles-Capitale, à hauteur du canal de Charleroi, un panneau porterait l'inscription unilingue néerlandaise « Kanaal Brussel-Charleroi » en lettres bleues sur fond blanc.

*
* *

A la demande de renseignements envoyée par la CPCL, Monsieur Chabert a répondu ce qui suit le 12 avril 2000 :

« Après avoir pris contact avec l'administration concernée, il s'avère que ce panneau, contrairement au libellé du 2^e alinéa de votre lettre du 18 juin 1997, adressée à Monsieur le Ministre H. Hasquin, n'est pas situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, mais bien sur le territoire de la Région Flamande ».

*
* *

Les panneaux routiers constituent des avis et communications au public.

Le panneau visé émane des services du Gouvernement Flamand étant donné qu'il se situe en région flamande.

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ne réglant pas l'emploi des langues des Services du Gouvernement Flamand dont l'activité ne s'étend qu'à des communes sans régime linguistique spécial de la région homogène de langue néerlandais, il y a lieu de se référer à l'article 33, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 33, § 1^{er}, des LLC, tout service régional s'étendant exclusivement à des communes sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise rédige dans la langue de sa région les avis et communications destinés au public.

La plainte est dès lors recevable, mais non fondée, un panneau unilingue néerlandais en région unilingue néerlandaise étant conforme aux LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre Vice-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

